

Décisions

Décision 11453, 10 septembre 2018

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Producteurs acéricoles

— Normes de qualité et classement

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11453 du 10 septembre 2018, approuvé un Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 11 et 12 juillet 2018, et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire,

MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

1. Le Règlement des producteurs acéricoles sur les normes de qualité et le classement (chapitre M-35.1, r. 18) est modifié à l'article 21 par le remplacement de «NC» par «CT».

2. L'annexe A de ce règlement est remplacée par la suivante :

« Annexe A (art. 10)

Classe de couleur	Pourcentage de transmission de la lumière
Doré, goût délicat (DO)	Supérieur ou égal à 75 %
Ambré, goût riche (AM)	Inférieur à 75 % mais d'au moins 50 %
Foncé, goût robuste (FO)	Inférieur à 50 % mais d'au moins 25 %
Très foncé, goût prononcé (TF)	Moins de 25 %

».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

69519